



N°1 – Janvier 2025

TEXTES

■ TITRES RESTAURANT

Loi n°2025-56 du 21 janvier 2025 visant à prolonger la dérogation d'usage des titres restaurant pour tout produit alimentaire.

Cette loi prolonge **jusqu'au 31 décembre 2026** la dérogation à l'utilisation des tickets restaurant qui permet aux salariés d'acheter des produits alimentaires non directement consommables (huile, pâtes, farine...).

L'article 6 de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat prévoyait que jusqu'au 31 décembre 2024, les titres-restaurant pouvaient être utilisés pour acquitter en tout ou en partie le prix de tout produit alimentaire, qu'il soit ou non directement consommable, acheté auprès d'une personne ou d'un organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 3262-3 du code du travail. La loi du 21 janvier 2025 prolonge cette disposition **jusqu'au 31 décembre 2026**.

Jo du 22/01/2025

■ CNRACL

➤ Décret n°2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Ce décret fixe le taux de la cotisation d'assurance vieillesse applicable aux rémunérations versées aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers à 34,65 % en 2025, 37,65 % en 2026, 40,65 % en 2027 et 43,65 % en 2028.

Ce décret entre en vigueur immédiatement et s'applique aux cotisations de sécurité sociale dues au

titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2025.

- A compter du 1^{er} janvier 2025, le taux : «31,65%» est remplacé par le taux : «34,65%»,
- A compter du 1er janvier 2026, le taux : «34,65 %» est remplacé par le taux : «37,65%»,
- A compter du 1er janvier 2027, le taux : «37,65 %» est remplacé par le taux : «40,65%»,
- A compter du 1er janvier 2028, le taux : «40,65 %» est remplacé par le taux : «43,65%».

Jo du 31/01/2025

■ FONCTION PUBLIQUE D'ETAT

➤ Décret n°2025-61 du 22 janvier 2025 relevant le taux de la contribution employeur due au compte d'affectation spéciale « Pensions » au titre des fonctionnaires civils de l'Etat et des magistrats.

Ce texte instaure une hausse de 4 points du taux de la contribution employeur due au compte d'affectation spéciale « Pensions » au titre des fonctionnaires civils de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, qu'ils soient employés par l'Etat ou détachés, et au titre des militaires détachés en dehors de l'Etat.

Jo du 23/01/2025

■ MINISTERE FONCTION PUBLIQUE

➤ Décret n°2025-31 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification.

Ce texte précise les attributions du ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification. Le ministre prépare et met en œuvre, en lien avec les ministres intéressés, la politique du Gouvernement en matière de modernisation et de simplification de l'action publique ainsi qu'en matière de fonction publique.

Jo du 01/01/2025

RETRAITE

➤ **Décret n°2024-1282 du 31 décembre 2024 portant application de l'article 94 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et de l'article 262 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.**

Ce texte a pour objet le **relèvement de l'âge jusqu'auquel les agents publics peuvent racheter les années d'études à tarif réduit** et le toilettage des modalités de liquidation du complément de pension prévu à l'article 126 de la loi n°89-935 du 29 décembre 1989 de finances pour 1990.

Ce décret fixe, comme au régime général, **jusqu'au 31 décembre de l'année civile du quarantième anniversaire l'âge jusqu'auquel les fonctionnaires, magistrats, militaires peuvent racheter à tarif réduit les années d'études.**

Par ailleurs, il procède au toilettage des dispositions relatives au calcul et à la liquidation du complément de pension prévu par l'article 126 de la loi n°89-935 du 29 décembre 1989 de finances pour 1990.

➤ **Décret n°2024-1281 du 31 décembre 2024 relatif aux pensions des agents publics.**

Ce décret porte diverses dispositions relatives aux pensions des agents publics, en application des lois financières pour 2024.

Ce texte étend aux militaires la prise en compte du congé de solidarité familiale dans les droits à pension.

Il permet la prise en compte des services contractuels effectués moins de dix ans avant la titularisation dans la durée de services exigée pour bénéficier d'un départ anticipé au titre de la catégorie active ou d'un emploi insalubre.

Il modifie les règles relatives à la surcote famille des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, en étendant ses bénéficiaires et en encadrant le cumul avec la surcote de droit commun.

Il modifie également les règles de proratisation de la liquidation de la prime de feu des sapeurs-pompiers professionnels.

Il précise l'assiette de la contribution due au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité.

Enfin, le décret procède à la codification et au toilettage des dispositions relatives au rachat d'années d'études, prévu par l'article L. 9 bis du code des pensions civiles et militaires.

Jo du 01/01/2025

TEMPS PARTIEL

➤ **Décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique.**

Ce texte assouplit les conditions d'attribution du temps partiel de certains agents publics des trois versants de la fonction publique afin de mettre en conformité le droit de la fonction publique avec l'article 9 de la directive 2019/1158 relative à l'équilibre entre la vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants. Ce texte contribue également à renforcer l'attractivité de la fonction publique.

Fonctionnaires à temps non complet

Désormais, les **fonctionnaires à temps non complet** en activité ou en service détaché **peuvent bénéficier d'un temps partiel sur autorisation**, sous réserve des nécessités de service, **pour une durée égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.**

Agents contractuels

Suppression de la condition d'ancienneté

Désormais, la condition d'ancienneté pour bénéficier d'un temps partiel sur autorisation et d'un temps partiel de droit à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant est supprimée.

Ouverture du temps partiel sur autorisation aux agents contractuels à temps non complet

Désormais, les **agents contractuels à temps non complet** peuvent être autorisés, sur leur demande, sans condition d'ancienneté et sous réserve des nécessités du service, à bénéficier d'un service à temps partiel dont **la durée est égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.**

Date d'application

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 tient compte de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique le 1er mars 2022 en introduisant, dans l'ensemble des décret n°91-298 du 20 mars 1991 et n°2020-791 du 26 juin 2020, les nouveaux renvois aux articles du code général de la fonction publique en lieu et place des articles issus des lois statutaires désormais abrogées.

Jo du 31/12/2024

■ AIDE A DOMICILE : CARTE PROFESSIONNELLE

➤ **Décret n°2024-1246 du 30 décembre 2024 relatif à la carte professionnelle mentionnée à l'article L 313-1-4 du code de l'action sociale et des familles.**

Ce texte précise les conditions d'éligibilité de la carte professionnelle, instaurée par l'article 19 de la loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, pour les professionnels intervenant au domicile des personnes âgées et des personnes handicapées.

Il précise également les modalités de délivrance de cette carte, ainsi que les facilités associées à sa détention.

Jo du 31/12/2024

■ CHOMAGE

➤ **Décret n°2024-1242 du 30 décembre 2024 relatif à l'inscription, à l'orientation et au contrat d'engagement des demandeurs d'emploi.**

Ce texte procède à l'adaptation de diverses dispositions du code du travail relatives aux modalités d'inscription des personnes auprès de l'opérateur France Travail, ainsi qu'aux obligations qui en résultent. Ces modifications qui concernent les personnes en recherche d'emploi demandant leur inscription, visent également à tenir compte de l'inscription automatique de nouveaux publics sur la liste des demandeurs d'emploi, tels que les personnes qui demandent le revenu de solidarité active, de leurs conjoints, concubins ou partenaires auxquels elles sont liées par un pacte civil de solidarité, les jeunes en recherche d'emploi sollicitant l'accompagnement d'une mission locale et les personnes en situation de handicap sollicitant l'accompagnement d'un Cap emploi.

Le décret introduit également une nouvelle disposition relative à l'obligation de notification au demandeur d'emploi des décisions d'orientation et de réorientation.

Il adapte les dispositions réglementaires actuelles relatives au projet personnalisé d'accès à l'emploi, au contrat d'engagement réciproque, au contrat d'engagement jeunes et au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie afin de tenir compte de la mise en place du contrat d'engagement unifié.

Le texte prévoit également l'adaptation des procédures relatives à l'orientation des bénéficiaires

du revenu de solidarité active dans le code de l'action sociale et des familles, notamment en cas d'information manquante ou lorsque un bénéficiaire du revenu de solidarité active déménage dans un autre département.

Enfin, le texte prévoit les adaptations dans les trois territoires où la compétence de gestion du revenu de solidarité active a été recentralisée en confiant l'orientation des bénéficiaires du revenu de solidarité active à l'opérateur France Travail.

Jo du 31/12/2024

■ CHOMAGE

➤ **Décret n°2024-1236 du 30 décembre 2024 relatif au système d'information du compte personnel de formation, au traitement de données à caractère personnel dénommé « Mon Activité Formation » et à l'accès de la Caisse des dépôts et consignations à diverses données.**

Ce texte prévoit de nouvelles finalités, catégories de données et durées de conservation du système d'information du compte personnel de formation afin de renforcer le contrôle des organismes de formation.

Il dresse également la liste des organismes dont les agents peuvent être destinataires des données du passeport d'orientation, de formation et de compétences sans le consentement préalable du titulaire.

De même, le texte précise que des traitements automatisés de données peuvent être organisés entre la Caisse des dépôts et consignations, les organismes de sécurité sociale et l'administration fiscale afin de vérifier le respect des prescriptions de la législation fiscale et de sécurité sociale par l'organisme de formation.

Par ailleurs, les dispositions relatives au traitement dénommé « Mon Activité Formation » (MAF) sont complétées pour faciliter la lutte contre la fraude au compte personnel de formation ainsi que les opérations de contrôle menées par les autorités européennes.

De même, le texte prévoit que les agents de la Caisse des dépôts et consignations peuvent accéder aux données de différents fichiers au titre de ses missions relatives à la gestion du système d'information du compte personnel de formation et du passeport d'orientation, de formation et de compétences.

De plus, il prévoit la transmission à la Caisse des dépôts et consignations du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes certificateurs ainsi qu'une obligation pour ces derniers de répondre aux demandes de correction ou de modifications formulées par la caisse.

Jo du 31/12/2024

■ SAPEURS-POMPIERS

➤ **Décret n°2024-1232 du 30 décembre 2024 relatif au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.**

Ce texte modifie la représentation des usagers de l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers à son conseil d'administration suite à la déconcentration des commissions administratives paritaires des officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

Il actualise les fonctions des membres de droit, harmonise les règles de représentation et de suppléance et aligne la durée de mandat sur celui des fonctions au titre desquelles les membres sont désignés ou élus.

Il prévoit l'intérim du directeur adjoint en cas de vacance momentanée de l'emploi de directeur.

Il étend la possibilité de délégation de signature du directeur de l'école.

Enfin, il permet plusieurs ajustements rédactionnels et de mise en cohérence de références avec des références réglementaires modifiées récemment.

Jo du 31/12/2024

Sapeurs-pompiers volontaires

➤ **Arrêté du 30 décembre 2024 portant abrogation de l'arrêté du 15 mai 2014 fixant les conditions d'engagement des militaires en tant que sapeurs-pompiers volontaires.**

Cet arrêté abroge l'arrêté du 15 mai 2014 fixant les conditions d'engagement des militaires en tant que sapeurs-pompiers volontaires.

Jo du 04/01/2025

➤ **Arrêté du 30 décembre 2024 fixant la composition et les modalités de désignation et de fonctionnement des conseils de discipline des sapeurs-pompiers volontaires.**

Cet arrêté fixe la composition et les modalités de désignation et de fonctionnement des conseils de discipline des sapeurs-pompiers volontaires.

Jo du 05/01/2024

➤ **Arrêté du 23 janvier 2025 fixant la composition particulière du conseil médical en vue de l'attribution des prestations et indemnités prévues par la loi du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.**

Le conseil médical institué auprès du préfet de chaque département, lorsqu'il se prononce en vue de l'attribution des prestations et indemnités prévues par la loi du 31 décembre 1991, est composé conformément :

- a) du médecin-chef de la sous-direction santé du service d'incendie et de secours, président,
- b) de deux médecins siégeant à la formation restreinte du conseil médical, désignés par le préfet,
- c) de deux élus du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ayant voix délibérative désignés par son président,
- d) des deux représentants des sapeurs-pompiers volontaires élus à la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours et assistant au conseil d'administration.

Le médecin-chef de la sous-direction santé peut se faire représenter par un médecin du service d'incendie et de secours

Chaque titulaire dispose de deux suppléants désignés selon les mêmes modalités et, s'agissant des représentants des sapeurs-pompiers volontaires, dans l'ordre des résultats du scrutin de chaque collège concerné.

Jo du 30/01/2024

■ BAREME DES SAISIES ET CESSIIONS DES REMUNERATIONS

➤ **Décret n°2024-1231 du 30 décembre 2024 révisant le barème des saisies et cessiions des rémunérations.**

Ce texte applicable au 1^{er} janvier 2025 revalorise, comme chaque année, et sur le fondement des dispositions de l'article L. 3252-2 du code du travail, les seuils permettant de calculer la fraction saisissable et cessible des rémunérations, et ce, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains tel qu'il est fixé au mois d'août de

l'année précédente, dans la série « France-entière, hors tabac, ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé ».

A l'article R. 3252-2 du code du travail :

1° La somme : « 4 370 € » est remplacée par la somme « 4 440 € » ;

2° La somme : « 8 520 € » est remplacée par la somme « 8 660 € » ;

3° La somme : « 12 690 € » est remplacée par la somme : « 12 890 € » ;

4° La somme : « 16 820 € » est remplacée par la somme : « 17 090 € » ;

5° La somme : « 20 970 € » est remplacée par la somme : « 21 300 € » ;

6° La somme : « 25 200 € » est remplacée par la somme : « 25 600 € ».

Jo du 31/12/2024

■ FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT : DISPONIBILITE POUR RAISONS DE SANTE

➤ **Décret n°2024-1222 du 27 décembre 2024 relatif aux conditions d'octroi et de renouvellement de la disponibilité pour raisons de santé des fonctionnaires civils de l'Etat.**

Le décret modifie les dispositions relatives à la durée maximale d'octroi de la disponibilité pour raison de santé en ouvrant la possibilité de bénéficier de cette disponibilité jusqu'à six années consécutives.

Jo du 29/12/2024

■ CONTRAT D'APPRENTISSAGE

➤ **Décret n°2024-1223 du 30 décembre 2024 portant création du traitement de données à caractère personnel dénommé « Système d'information sur la formation des apprentis » (SIFA)**

Le décret encadre les modalités de mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel «SIFA» à l'égard de l'ensemble des apprentis et de leurs responsables principalement à des fins de suivi statistique par le ministère chargé de l'éducation nationale.

Jo du 31/12/2024

➤ **Décret n°2024-1207 du 23 décembre 2024 modifiant le décret n°2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage.**

Ce décret aménage la procédure de titularisation des apprentis, bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage effectué dans le secteur public non industriel et commercial en application de l'article 91 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les modifications apportées par le décret n°2024-1207 du 23 décembre 2024 ont pour objet de simplifier et accélérer la procédure pour favoriser l'intégration des travailleurs handicapés dans des postes permanents.

Principales modifications apportées par le décret

Condition de diplôme

Les apprentis doivent détenir un diplôme équivalent ou supérieur à celui exigé par le concours externe du poste visé. En effet, le texte prévoit que ne peuvent être titularisés dans un cadre d'emplois d'accueil que **les apprentis titulaires d'un niveau de diplôme au moins équivalent à celui du niveau de diplôme requis par le statut particulier de ce cadre d'emplois pour l'accès par la voie du concours externe.**

Modification des délais

Des modifications sont apportées par le texte sur les délais de candidature, de décision de l'autorité, d'audition de l'agent par une commission.

- **Demande du candidat**

Lors de leur entrée en apprentissage dans une administration, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi sont individuellement informées par l'autorité territoriale, par tout moyen et le cas échéant par le maître d'apprentissage, de la possibilité qu'elles ont de demander à être titularisées à l'issue de leur contrat d'apprentissage.

La personne candidate en adresse la demande, **quatre mois au moins avant le terme du contrat d'apprentissage** (trois mois auparavant), à l'autorité territoriale. Ce délai peut être porté à six mois lorsque la durée du contrat d'apprentissage est supérieure à une année.

- **Décision de l'autorité territoriale**

L'autorité territoriale rend sa décision **dans un délai de trois mois** (un mois auparavant) et peut :

1° Soit transmettre au candidat une proposition de titularisation dans un cadre d'emplois d'accueil ainsi qu'une ou plusieurs offres pour un emploi correspondant aux fonctions exercées durant la période d'apprentissage et susceptible d'être occupé à titre de première affectation, et l'inviter à lui transmettre sous quinze jours un dossier de candidature ;

2° Soit informer le candidat qu'elle n'entend pas donner suite à sa demande.

- **Examen de la candidature par la commission**

Le dossier de candidature ainsi que le bilan de la période d'apprentissage, renseigné par le maître d'apprentissage, sont transmis par l'autorité territoriale à une commission chargée de statuer sur l'aptitude du candidat.

La commission apprécie l'aptitude du candidat à être titularisé. Elle tient notamment compte des capacités du candidat à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois auquel il a vocation à accéder, de sa motivation, du bilan de la période d'apprentissage, de son parcours professionnel ainsi que de ses connaissances sur l'environnement professionnel de l'emploi ou des emplois faisant l'objet de sa candidature.

Au terme d'un premier examen du dossier, la commission décide s'il y a lieu de procéder à la sélection du candidat en vue de l'auditionner. Le délai pour auditionner le candidat par la commission est modifié. L'entretien a lieu **au plus tard quinze jours avant le terme de son contrat d'apprentissage au lieu d'un mois auparavant.**

La commission émet un avis sur l'aptitude du candidat à être titularisé.

Jo du 24/12/2024

CHOMAGE

➤ **Arrêté du 19 décembre 2024 portant agrément de la convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage, de la convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage à Mayotte et de leurs textes associés.**

La convention du 15 novembre 2024 relative à l'Assurance chômage qui se substitue au décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Pour des raisons opérationnelles, l'entrée en vigueur de certaines nouvelles règles, est prévue **au 1^{er} avril 2025**. L'arrêté d'agrément est publié au Journal officiel du 20 décembre 2024. La nouvelle convention

d'assurance chômage est en vigueur pour une durée de 4 ans.

Principales évolutions entrant en vigueur au 1er avril 2025 :

- Réduction de la **condition minimale de travail à 5 mois** (au lieu de 6) requise pour l'indemnisation des **travailleurs saisonniers** ; en corrélation avec leur durée d'indemnisation minimale correspond à 5 mois.
- **Décalage de 2 ans des conditions d'âge** permettant l'application des **dispositions spécifiques pour les allocataires seniors**, en cohérence avec la réforme des retraites :
 - Pour les salariés de 55 ans et plus (au lieu de 53), les périodes de travail prises en compte pour déterminer l'allocation chômage sont recherchées dans les 36 derniers mois précédant la fin de contrat de travail ;
 - Les durées d'indemnisation maximales sont de :
 - 22,5 mois (685 jours) pour les allocataires âgés de 55 ans et 56 ans à la date de fin de contrat de travail (au lieu de 53 et 54 ans) ;
 - 27 mois (822 jours) pour les allocataires âgés de 57 ans et plus à la date de fin de contrat de travail (au lieu de 55 ans et plus) ;
 - Le recul de l'âge (actuellement 62 ans) permettant de bénéficier du **maintien de l'allocation jusqu'à la retraite au taux plein s'effectue au même rythme que le report de l'âge légal de la retraite, pour atteindre progressivement 64 ans** ;
 - La possibilité d'un **allongement de la durée d'indemnisation, dans la limite de 137 jours, en cas de suivi d'une formation** en cours d'indemnisation, auparavant réservée aux allocataires de 53 et 54

ans, s'appliquera à tous les allocataires âgés de 55 ans et plus à la date de fin de contrat de travail.

- L'âge à partir duquel la **dégressivité de l'ARE** ne s'applique pas est ramené à **55 ans au lieu de 57 ans** ;
- Le **cumul de l'ARE avec les revenus issus de l'activité non salariée** créée/reprise est **plafonné à 60%** du reliquat de droits à la date de création/reprise d'entreprise.
- **Mensualisation du paiement de l'ARE** sur une base de 30 jours calendaires, quel que soit le mois.

La **baisse de 0,05 % du taux de contribution** d'assurance chômage acquitté par les employeurs, ramenant le taux à 4 %, sera applicable à **compter du 1er mai 2025**.

Jo du 20/12/2024

Source UNEDIC 20 décembre 2024

■ PRIME DE SERVICE

➤ **Arrêté du 17 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains**

établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986

Cet arrêté modifie l'article 6 de l'arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

Jo du 29/12/2024

■ MALADIE PROFESSIONNELLE

➤ **Arrêté du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 29 mars 1999 modifié fixant en application de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 la liste des maladies professionnelles liées à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité à l'âge de cinquante ans.**

L'arrêté du 16 décembre 2024 modifie l'arrêté du 29 mars 1999 qui fixe la liste des maladies professionnelles liées à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité à l'âge de 50 ans.

Jo du 10/01/2024

CIRCULAIRES/INSTRUCTIONS/NOTES

■ PROTECTION DES AGENTS PUBLICS ET MOBILISATION DE L'ACTION DE L'ETAT A MAYOTTE

➤ **Circulaire du 26 décembre 2024 relative à la protection des agents publics et pour garantir la continuité et la mobilisation de l'action de l'Etat en faveur des habitants de Mayotte.**

La circulaire rappelle les outils qui peuvent être mobilisés par les chefs de service pour assurer la continuité du service public, et organise la mise en place de viviers d'agents pour venir en relais et en soutien aux agents à Mayotte.

■ AVANTAGES EN NATURE REPAS

➤ **Sur le site de l'URSSAF mis à jour le 06/01/2025**

Les montants forfaitaires des avantages en nature pour le calcul des cotisations et contributions sociales sont revalorisés au 1er janvier 2025.

Pour l'année 2025, ce forfait est de 10,90 € par jour et 5,45 € par repas.

Site de l'URSSAF

RETRAITE ADDITIONNELLE DES FONCTIONNAIRES EN 2025

➤ **Communiqué de presse du 19 décembre 2024 sur le site https://www.rafp.fr/actualites/presse/Revalorisation_RAFP_2025**

Le RAFP revalorise la retraite additionnelle des fonctionnaires en 2025.

Lors de sa réunion du 12 décembre, le conseil d'administration de l'ERAFP a revalorisé la retraite des bénéficiaires du régime de Retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP) de 4 %, soit 2 points de plus que l'inflation, après une variation de +6,8 % en 2024 et de +5,7 % en 2023.

Les paramètres adoptés en 2025 :

	2024	2025
Valeur d'acquisition du point (VA)	1,4112 €	1,4394 €
Variation de la VA		2 %
Valeur de service du point (VS)	0,05378 €	0,05593 €
Variation de la VS		4 %
Rendement technique = VS / VA	3,81 %	3,89 %

TAUX DE COTISATION ACCIDENT DU TRAVAIL /MALADIE PROFESSIONNELLE PROLONGATION DES TAUX APPLICABLES EN 2025

➤ **Communiqué du BOSS du 24 décembre 2024.**

Du fait de l'adoption le 4 décembre 2024 de la motion de censure déposée sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025, le texte du PLFSS issu de la commission mixte paritaire est considéré comme étant rejeté.

Visant la LFSS alors qu'elle n'a pas été votée, les arrêtés fixant pour 2025 les majorations du taux de cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT/MP), les taux nets de cotisation AT/MP collectifs ainsi que les catégories de coûts moyens ne pourront être publiés pour application à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les arrêtés fixant pour 2024 les majorations, les taux nets de cotisation AT/MP collectifs ainsi que les catégories de coûts moyens continuent donc à

s'appliquer jusqu'à la publication de nouveaux arrêtés. Les arrêtés fixant de nouveaux taux pour 2025 seront publiés après l'entrée en vigueur de la LFSS pour 2025 et entreront en vigueur le 1^{er} jour du trimestre civil suivant leur publication.

TITRES-RESTAURANT : AUGMENTATION DU PLAFOND D'EXONERATION

➤ **Communiqué du 14 janvier 2025 sur le site <https://www.entreprise.service-public.fr>**

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la contribution de l'employeur au financement des titres-restaurant peut être exonérée jusqu'à 7,26 € par titre.

Le plafond d'exonération maximum de la participation patronale au financement des titres-restaurant est relevé à **7,26 € par titre** (contre 7,18 € auparavant). Cette revalorisation a pour objectif d'inciter l'employeur à augmenter sa participation.

Au-delà de ce plafond, cette contribution patronale réintègrera l'assiette de calcul des cotisations.

Pour bénéficier d'une exonération des cotisations de Sécurité sociale et d'impôt sur le revenu, la participation de l'employeur doit se situer entre 50 et 60 % de la valeur du titre remis au salarié.

Ainsi, lorsque la contribution de l'employeur s'élève à 7,26 €, la valeur du titre-restaurant devra se situer **entre 12,10 € et 14,52 €** pour que l'exonération maximale de la participation patronale ait lieu.

Cette disposition concerne les titres émis à partir du 1^{er} janvier 2025.

APPRENTISSAGE : FINANCEMENT 2025

➤ **Sur le site CNFPT mis à jour le 27/01/2025**

Le Conseil d'administration du CNFPT réuni le 18 décembre 2024 a validé les modalités du recensement et les critères de priorité dans l'allocation des financements des contrats d'apprentissage pour 2025. Ces critères ont été élaborés conjointement avec la Coordination des Employeurs Territoriaux.

- Dates du recensement : du 20 janvier au 21 mars 2025
- Critères d'éligibilité :

- avoir répondu au recensement des intentions de recrutement d'apprenti ;
- avoir ciblé les diplômes et qualifications inscrits au référentiel des diplômes corrélés aux métiers en tension ;
- le cas échéant, critère arithmétique de pondération en lien avec les ETP de la collectivité.

A noter pour 2025 : Sont financés les frais de formation relatifs aux contrats d'apprentissage qui ciblent les diplômes uniquement de niveaux 3, 4 et 5

inscrits au référentiel des diplômes corrélés aux métiers considérés (infra licence). Les niveaux 6 et 7 sortent du référentiel.

Webinaires de présentation de la campagne 2025

3 webinaires sont proposés fin janvier pour présenter la campagne 2025. Durée : 1 heure Pas d'inscription préalable, participation libre en cliquant sur le lien de connexion.

- 27 janvier 2025 à 14h00
- 28 janvier 2025 à 9h00
- 30 janvier 2025 à 11h00

JURISPRUDENCE

INCONSTITUTIONNALITE DE L'ARTICLE L.124-20, 3° du CGFP

➤ **Conseil constitutionnel n°2024-1120 QPC du 24/01/2025**

Dans cette décision, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du 3° et du dernier alinéa de l'article L. 124-20 du code général de la fonction publique.

Les dispositions prévues par le 3 de l'article L.124-20 du code général de la fonction publique prévoit, en cas de non-respect d'un avis de compatibilité avec réserves ou d'incompatibilité rendu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, l'impossibilité de recrutement d'un agent contractuel au cours des trois ans suivant la date de notification de l'avis rendu par la HATVP.

Les sages ont jugé que ces dispositions étaient contraires à la Constitution. Ils ont considéré que l'interdiction de trois ans découlant de ces dispositions en cas de manquement de l'agent, qui s'applique à compter de la date de notification de l'avis en cas de non-respect de celui-ci ou à compter du début de l'activité en cause en cas d'absence de saisine préalable de l'autorité hiérarchique, constituait une sanction automatique ayant le

caractère d'une punition méconnaissant le principe d'individualisation et de proportionnalité des peines.

L'abrogation des dispositions n'est pas immédiate mais reportée au 31 janvier 2026 car une abrogation immédiate aurait pour effet de supprimer toute possibilité de sanctionner les manquements au contrôle de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique par l'interdiction de recrutement de l'agent contractuel intéressé. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives.

VACATAIRE

➤ **CAA de Douai n°23DA01204 du 04/12/2024**

Un agent de droit public employé par une collectivité doit être regardé comme ayant été engagé pour exécuter un acte déterminé lorsqu'il a été recruté pour répondre ponctuellement à un besoin de l'administration. **La circonstance que cet agent a été recruté plusieurs fois pour exécuter des actes déterminés n'a pas pour effet, à elle seule, de lui conférer la qualité d'agent contractuel.**

En revanche, lorsque l'exécution d'actes déterminés multiples répond à un besoin permanent de l'administration, l'agent doit être regardé comme ayant la qualité d'agent contractuel de l'administration.

■ NBI ET DETACHEMENT

➤CAA Paris 22PA05291 du 18/12/2024

Un agent en position de **détachement** qui exerce des fonctions éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au sein de l'administration d'accueil, **n'a aucun droit au maintien de la NBI lors de sa réintégration dans son administration d'origine s'il ne remplit plus les conditions pour en bénéficier.**

■ PRIME DE FIN D'ANNEE ET DEFAUT DE DELIBERATION

➤Cour des comptes arrêt n° S-2024-1528 du 16/12/2024

Dans cet arrêt, la Cour des comptes condamne un maire au versement d'une amende de 1 000 € pour octroi d'avantage injustifié.

La Cour des comptes a constaté que l'autorité territoriale avait réquisitionné le comptable public à deux reprises alors que ce dernier avait refusé le paiement d'une prime de fin d'année irrégulière. Les juges ont considéré que bien que versée aux agents depuis de nombreuses années, **cette prime ne s'appuyait pas sur une délibération du conseil municipal permettant de lui conférer le caractère dérogatoire, en matière de rémunération indemnitaire, des avantages collectivement acquis** antérieurement à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Or, le paiement sans base légale d'une prime entraîne par nature un préjudice financier pour la commune.

■ NON RENOUVELLEMENT DU CONTRAT ET PREUVE DE L'INTERET DU SERVICE

➤TA La Réunion n°2201333 du 27/12/2024

L'agent contractuel de droit public recruté par un contrat à durée déterminée ne bénéficie ni d'un droit au renouvellement de son contrat ni d'un droit au maintien de ses clauses si l'administration envisage de procéder à son renouvellement.

Toutefois, l'administration ne peut légalement décider, au terme de son contrat, de ne pas le renouveler ou de proposer à l'agent, sans son accord, un nouveau contrat substantiellement différent du précédent, que pour un motif tiré de

l'intérêt du service. Un tel motif s'apprécie au regard des besoins du service ou de considérations tenant à la personne de l'agent.

■ REFERE-SUSPENSION/PRESOMPTION D'URGENCE ET EXCLUSION

➤CE n°492519 du 18/12/2024

La condition d'urgence à laquelle est subordonnée le prononcé, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), d'une mesure de suspension de l'exécution d'un acte administratif doit être regardée comme remplie lorsque l'exécution de la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

Une mesure prise à l'égard d'un agent public ayant pour effet de le priver de la totalité de sa rémunération doit, en principe, être regardée, dès lors que la durée de cette privation excède un mois, comme portant une atteinte grave et immédiate à la situation de cet agent, de sorte que la condition d'urgence doit être regardée comme remplie, sauf dans le cas où son employeur justifie de circonstances particulières tenant aux ressources de l'agent, aux nécessités du service ou à un autre intérêt public, qu'il appartient au juge des référés de prendre en considération en procédant à une appréciation globale des circonstances de l'espèce.

■ ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITE

➤CE n°492519 du 18/12/2024

Les juges du Conseil d'Etat ont considéré qu'à compter de la radiation des cadres du fonctionnaire auquel a été concédé l'allocation temporaire d'invalidité, celle-ci continue d'être servie sur la base du dernier taux constaté durant son activité.

Il n'y a lieu au nouvel examen des droits du bénéficiaire à la date de sa radiation des cadres, que lorsque l'allocation n'a pas donné lieu à la révision à l'issue d'une première période de cinq ans. L'allocation ne peut ainsi faire l'objet d'une nouvelle révision à une date ultérieure.

■ PROCEDURE DISCIPLINAIRE ET DROIT DE SE TAIRE

➤ CE n°490157 du 19/12/2024

De l'article 9 de la Déclaration de 1789 résulte le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire. Ces exigences s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition.

De telles exigences impliquent que l'agent public faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ne puisse être entendu sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'il soit préalablement informé du droit qu'il a de se taire

A ce titre, il doit être avisé, avant d'être entendu pour la première fois, qu'il dispose de ce droit pour l'ensemble de la procédure disciplinaire. Dans le cas où l'autorité disciplinaire a déjà engagé une procédure disciplinaire à l'encontre d'un agent et que ce dernier est ensuite entendu dans le cadre d'une enquête administrative diligentée à son endroit, il incombe aux enquêteurs de l'informer du droit qu'il a de se taire.

En revanche, sauf détournement de procédure, **le droit de se taire ne s'applique ni aux échanges ordinaires avec les agents dans le cadre de l'exercice du pouvoir hiérarchique, ni aux enquêtes et inspections diligentées par l'autorité hiérarchique** et par les services d'inspection ou de contrôle, quand bien même ceux-ci sont susceptibles de révéler des manquements commis par un agent.

Dans le cas où un agent sanctionné n'a pas été informé du droit qu'il a de se taire alors que cette information était requise en vertu de ces principes, cette irrégularité n'est susceptible d'entraîner l'annulation de la sanction prononcée que lorsque, eu égard à la teneur des déclarations de l'agent public et aux autres éléments fondant la sanction, il ressort des pièces du dossier que **la sanction infligée repose de manière déterminante sur des propos tenus alors que l'intéressé n'avait pas été informé de ce droit.**

➤ CE n°490952 du 19/12/2024

Un agent faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ne peut être entendu sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'il soit préalablement informé du droit qu'il a de se taire. Il

en va ainsi, lorsqu'il est poursuivi devant une juridiction disciplinaire de l'ordre administratif. A ce titre, il doit être avisé qu'il dispose de ce droit tant lors de son audition au cours de l'instruction que lors de sa comparution devant la juridiction disciplinaire. **En cas d'appel, la personne doit à nouveau recevoir cette information.**

■ REVOCATION POUR CONCUSSION

➤ CAA de Nancy n°22NC00492 du 03/12/2024

Le juge administratif a considéré que la révocation d'un fonctionnaire ayant utilisé des moyens du service et de l'administration à des fins privées et ayant perçu des rémunérations directes et personnelles de la part d'usagers, n'était pas une sanction disproportionnée.

En l'espèce, le fonctionnaire s'est présenté auprès d'une administrée afin de l'aider à remplir un dossier d'urbanisme et l'installation d'une piscine en contrepartie d'une rémunération de 500 euros pour lui-même et de 800 euros au profit d'un architecte qu'il lui avait présenté. Alors que le dossier constitué par l'agent était non conforme et incomplet, il a néanmoins précisé à l'administrée qu'elle pouvait engager les travaux.

■ FORFAIT MOBILITES DURABLES

➤ TA de Rouen n°2300279 du 09/01/2025

Le tribunal a jugé que les dispositions applicables aux « forfait mobilités durables » ne prévoyaient **qu'une possibilité, et non une obligation**, pour l'employeur public de mettre en place un tel forfait au profit de ses agents.

■ ABANDON DE POSTE

➤ CE n°471753 du 30/12/2024

Le Conseil d'Etat a considéré dans cet arrêt que le non respect de la procédure d'abandon de poste n'entache pas nécessairement d'illégalité la mesure de radiation des cadres.

En l'espèce, les juges administratifs ont estimé que dans le cadre d'un abandon de poste lorsqu'un agent n'a pas à la date à laquelle il aurait dû rejoindre son poste, retiré la lettre de mise en demeure qui lui a été notifiée, il ne peut utilement soutenir que l'absence de mention, dans ladite

lettre, de ce que l'abandon de poste pourrait être constaté, à l'expiration du délai fixé, sans mise en œuvre de la procédure disciplinaire l'aurait privée de la garantie que constitue cette mention.

➤TA de Lyon n°2500060 du 16/01/2025

Dans ce jugement, le juge administratif ordonne la suspension d'une décision de radiation des cadres prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire pour abandon de poste en raison notamment de la rétroactivité de cette radiation.

■ REFUS DE RENOUVELLEMENT DU CONTRAT PAR L'AGENT ET CHOMAGE

➤CAA de Paris n°23PA02807 du 04/10/2024

Pour l'application des articles L. 5421-1 et L. 5424-1 du code du travail, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de déterminer si les circonstances dans lesquelles un contrat de travail à durée déterminée n'a pas été renouvelé permettent de l'assimiler à une perte involontaire d'emploi. **L'agent qui refuse le renouvellement de son contrat de travail ne peut être regardé comme involontairement privé d'emploi, à moins que ce refus soit fondé sur un motif légitime, qui peut être lié notamment à des considérations d'ordre personnel ou au fait que le contrat a été modifié de façon substantielle et sans justification par l'employeur.**

■ CIA

➤TA de Cergy-Pontoise n°2201976 du 14/01/2025

Dans ce jugement, le juge administratif rappelle que le montant du complément indemnitaire annuel des fonctionnaires ne peut pas être abaissé pour des

motifs extérieurs à leur manière de servir. En l'espèce, le fait que l'agent ait partiellement atteint l'un des objectifs qui lui étaient assignés s'expliquait par le contexte sanitaire.

■ SUSPENSION DES FONCTIONNAIRES

➤TA de Toulon n°2201505 du 30/12/2024

Dans ce jugement, le juge administratif a rappelé qu'un usager mécontent n'a pas qualité pour demander à l'administration ou au juge la suspension d'un fonctionnaire.

« La victime d'un dommage causé par un agent public dans l'exercice de ses fonctions a la possibilité d'engager une action en réparation en recherchant soit la responsabilité de l'administration pour faute de service devant le juge administratif, soit, en cas de faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions, la responsabilité de l'agent concerné devant le juge judiciaire.

Dans le cas où une action pénale est intentée à l'encontre de ce dernier, elle peut, en outre, se constituer partie civile. En revanche, une décision de suspension prise par l'administration, à titre conservatoire, à l'encontre d'un agent a pour seul objet de tirer, en vue du bon fonctionnement du service, les conséquences que le comportement de cet agent emporte sur sa situation vis-à-vis de l'administration. **Par suite, la décision par laquelle l'administration refuse de faire droit à une demande présentée par un usager tendant à ce qu'un agent soit suspendu de ses fonctions ne peut pas être déferée devant le juge administratif. »**

QUESTIONS ECRITES

■ CALCUL DU SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

➤ QE JOAN n°900 du 10/12/2024

Prévu à l'article L. 712-1 du Code général de la fonction publique et régi par le décret n 85-1148 du 24 octobre 1985, le droit au supplément familial de traitement (SFT) est ouvert aux agents publics des trois versants de la fonction publique **au titre des enfants de moins de 20 ans dont ils assument la charge effective et permanente (au sens des prestations familiales), à raison d'un seul droit par enfant.**

L'article 41 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée relative à la transformation de la fonction publique a pris en compte l'évolution des structures familiales en permettant le partage par moitié du SFT entre les deux parents en cas de résidence alternée effective de l'enfant à la suite à d'une séparation.

Toutefois, compte tenu du contexte budgétaire actuellement très contraint pour les finances publiques, il n'est pas envisagé à ce stade de faire évoluer le dispositif du SFT.

■ COVID LONG ET MALADIE PROFESSIONNELLE

➤ QE JOS n°1706 du 12/12/2024

La reconnaissance de Covid long en maladie professionnelle pour les fonctionnaires obéit à plusieurs règles. Conformément aux dispositions de l'article L. 822-20 du code général de la fonction publique, soit la maladie satisfait à l'ensemble des conditions du tableau 100 de maladie professionnelle mentionné au code de la sécurité sociale **et bénéficie de la présomption d'imputabilité**, soit elle ne satisfait pas à toutes les conditions de ce tableau ou n'est inscrite à aucun tableau **mais elle peut être reconnue après avis d'un conseil médical.**

Dans ce deuxième cas, **l'agent doit alors établir que la maladie est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle est susceptible d'entraîner une incapacité permanente au moins égale à 25 %.** Dans ce cas de figure, le médecin du travail établit un rapport à

destination du conseil médical qui peut également s'appuyer sur l'expertise d'un médecin agréé.

Lorsque le conseil médical a rendu son avis, l'administration se prononce sur l'imputabilité au service de la maladie.

Conformément aux dispositions des articles L. 822-22 et L. 822-24 du code général de la fonction publique, lorsque l'imputabilité au service de la maladie est reconnue, le fonctionnaire a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par sa maladie.

Le cas échéant, il est placé en congé pour invalidité imputable au service et conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

En plus de ces dispositions d'ordre général s'appliquent des dispositifs spécifiques mis en place pour les trois fonctions publiques.

■ CUMUL DE FONCTIONS D'AGENT PUBLIC AVEC UNE ACTIVITE ACCESSOIRE

➤ QE JOAN n°373 du 10/12/2024

En vertu de l'article L. 121-3 du code général de la fonction publique l'agent public consacre l'intégralité de son temps de travail à son emploi.

Toutefois, par dérogation à ce principe, un agent public peut être autorisé par son autorité hiérarchique à exercer une activité à titre accessoire dans les conditions fixées à l'article L. 123-7 du même code.

Le principe posé par l'article L. 121-3 du CGFP vise à garantir le bon fonctionnement du service public en s'assurant que les agents publics se consacrent en priorité et principalement à leurs missions au service de l'intérêt général. C'est la raison pour laquelle **l'article L. 123-7 du CGFP prévoit que les activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire soient limitativement énumérées.** Cette liste prévue par l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 est reprise à l'identique dans la partie réglementaire du livre 1er du code général de la fonction publique publiée au Journal officiel le 19 novembre 2024.

Par ailleurs, le décret n°2022-1695 du 27 décembre 2022 a ajouté un cas supplémentaire de dérogation en ouvrant, à titre expérimental, la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés. Une attention toute particulière a été portée à la conciliation des horaires de travail entre emploi public principal et emploi secondaire. Cette expérimentation sur trois ans fera l'objet d'un bilan avant toute pérennisation.

REMUNERATION DES AGENTS TERRITORIAUX PENDANT LES PERIODES ELECTORALES

➤QE JOS n°542 du 16/01/2025

La mise sous pli de la propagande électorale est une mission organisée sous la responsabilité des préfetures, qu'elles peuvent externaliser. Elles peuvent aussi décider de l'organiser elles-mêmes en recrutant directement des metteurs sous pli sur le fondement du volontariat, notamment des fonctionnaires territoriaux.

La mobilisation d'agents de la fonction publique territoriale doit :

- être autorisée par leur employeur, en tant qu'activité à caractère accessoire, conformément à l'article L.123-7 du code général de la fonction publique ;
- être réalisée en dehors des heures de service (soir, week-end, congés), conformément à l'article 13 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Les opérations de mise sous pli donnent droit à une indemnité pour les personnels concernés, qu'ils soient agents du ministère de l'intérieur, d'autres administrations ou extérieurs à l'administration. Son montant est arrêté par la préfecture en fonction du nombre de documents mis sous pli, du nombre d'heures travaillées, du niveau des tâches d'encadrement confiées et de la manière de servir. **L'indemnité de mise sous pli n'est pas exonérée de l'impôt sur le revenu.**

La tenue des bureaux de vote le jour du scrutin n'ouvre pas de droit à indemnisation, quel que soit

le statut des assesseurs, conformément au dernier alinéa de l'article R. 44 du code électoral.

La fonction d'assesseur, en charge de la tenue des bureaux de vote, ne doit pas être confondue avec la réalisation de tâches nécessaires à l'organisation du scrutin et à la mise en état du lieu de vote, qui peut faire l'objet d'indemnités à la charge de la collectivité. La mobilisation, par les communes, d'agents territoriaux en vue de l'organisation d'élection est réalisée dans le cadre de leurs missions normales à la demande de leur employeur.

Lorsqu'il est exceptionnellement fait appel, en-dehors des heures normales de service, à des agents qui ne peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les intéressés peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE). Ces indemnités sont exonérées de charges fiscales dans la limite de 5 000 euros par an.

La participation en dehors des heures habituelles de service peut être compensée :

- soit par un repos compensateur,
- soit par le versement d'IHTS selon la réglementation de droit commun (agents relevant de la catégorie B et C),
- soit par le versement de l'IFCE (agents relevant de la catégorie A).

Le choix relève de la compétence de l'organe délibérant dans le cadre général de l'organisation du temps de travail de la collectivité concernée. Compte tenu des différences qui s'attachent aux travaux rémunérés par les IMSP d'une part, les IHTS et IFCE d'autre part, il ne semble pas pertinent d'en aligner les modalités de versement ou les règles de calcul personnels aux statuts très divers (agents publics, forces de sécurité intérieure, étudiants, salariés, etc.) recrutés spécifiquement pour cette occasion, **tandis que les IHTS et IFCE concernent les missions qui incombent aux fonctionnaires territoriaux dans le cadre de leurs missions.**

Le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur la réglementation de ces différentes indemnités.

VOS QUESTIONS

■ QUE PEUT-ON PAYER AVEC DES TICKETS-RESTAURANT ?

Les titres-restaurant permettent au salarié de payer en tout ou partie le prix d'un repas dans les lieux suivants :

- restaurants et certains commerçants assimilés (traiteurs, charcuteries, boulangeries, commerces de distributions alimentaires...)
- détaillants en fruits et légumes.

Les titres-restaurant sont valables pour des aliments **directement consommables** ou qui pourront servir à la préparation du repas notamment :

- plats cuisinés ou salades préparées,
- sandwiches,
- fruits et légumes, produits laitiers...

Les titres-restaurant sont valables **jusqu'au 31 décembre 2026** pour l'achat de tout produit alimentaire qu'il soit ou non directement consommable.

Source : site service-public.fr mise à jour du 22 janvier 2025

■ DISPONIBILITE ET VACANCE D'EMPLOI

L'emploi est vacant à la suite d'une mise en disponibilité de plus de six mois, pour raisons familiales ou d'office à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie et des autres disponibilités quelle que soit la durée, dès le 1^{er} jour du placement en position de disponibilité pour les autres cas.

■ UN AGENT EN PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT PEUT-IL SOLLICITER UNE DISPONIBILITE POUR CONVENANCES PERSONNELLES ?

« La période de préparation au reclassement peut être mise en place lorsque le fonctionnaire titulaire est reconnu inapte aux fonctions de son grade par

la formation plénière du conseil médical, sans que cette inaptitude de lui interdise d'exercer d'autres fonctions.

Aucune disposition n'interdit à un fonctionnaire en PPR de solliciter une disponibilité pour convenances personnelles.

Un fonctionnaire pourrait donc être placé en disponibilité pour convenances personnelles, à sa demande, s'il remplit les conditions exigées.

Il convient toutefois de souligner les difficultés de réintégration de l'agent dans une telle situation, compte tenu de l'absence d'affectation sur un emploi pendant la PPR, la disponibilité pour convenances personnelles n'ayant pas pour effet de suspendre ou de prolonger la période de PPR.

Si l'agent réintègre après le terme de la PPR, il ne pourra pas être réintégré sur un emploi de son grade, compte tenu de l'avis du conseil médical quant à l'inaptitude aux fonctions du grade ayant justifié la PPR. »

Références

Décret n°85-1054 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

CIG de la Grande Couronne

■ EST-IL POSSIBLE DE FAIRE UNE DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE FACE AU HARCELEMENT D'UNE COLLEGUE DE TRAVAIL ?

« La collectivité employeur est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Les dispositions du code général de la fonction publique ne conditionnent l'octroi de la protection fonctionnelle qu'aux conditions régissant la situation de l'agent harcelé et non à la qualité de la personne commettant les actes précités. De ce fait,

la circonstance que le harceleur soit un des collègues de travail de la victime ne saurait lui enlever le bénéfice de la protection fonctionnelle, laquelle doit être octroyée à l'agent harcelé par un autre agent dès lors que celui-ci en remplit les conditions. »

Références :

- **Article L. 134-5 du code général de la fonction publique ;**
- **Conseil d'Etat, 14 février 1975, req. n°87730.**

Séance du Conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale du 22 janvier 2025

Deux textes étaient inscrits à l'ordre du jour de cette séance plénière :

- **Le premier texte est un projet de décret portant inversion temporaire des parts respectives de postes à pourvoir par la voie des concours externe et interne d'accès au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM).**

☞ Ce texte a reçu un avis unanimement **favorable** de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- **Collège employeur** : unanimement favorable (16),

- **Collège des organisations syndicales** : unanimement favorable (20)

- Le second texte est un **projet de décret relatif à la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.**

☞ Ce texte a reçu un avis **unanimement défavorable** de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- **Collège employeur** : avis unanimement défavorable (14),
- **Collège des organisations syndicales** : avis unanimement défavorable (20),

➔ **Prochaine séance le 12 février 2025**

VU SUR LE NET

■ CANDIDATURES OUVERTES AU CYCLE DE DIRECTION GENERALE INET

Sur le site <https://www.inet.cnfpt.fr>

■ PUBLICATION 2024 DES INDEX DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE DES EMPLOYEURS PUBLICS (DONNEES 2023)

Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr>

■ EN 2025, LES URGENCES S'ACCUMULENT POUR LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

■ CEREMONIE DES VŒUX DU CSFPT 2025 8 JANVIER 2025 – INTERVENTION DU MONSIEUR PHILIPPE LAURENT PRESIDENT DU CSFPT

Sur le site <https://www.csfpt.org>

■ LES SAGES-FEMMES TERRITORIALES EN DIX QUESTIONS

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

■ CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE : L'EXPERIMENTATION «PREPA TALENT » PROLONGEE

Sur le site <https://www.banquedesterritoires.fr>

■ FONCTION PUBLIQUE : LAURENT MARCANGELI JOUE L'APAISEMENT

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

■ FONCTION PUBLIQUE : LE GOUVERNEMENT LACHE DU LEST SUR LES JOURS DE CARENCE ET LES CONCOURS

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

■ INDEX EGALITE PROFESSIONNELLE : 85 % DES COLLECTIVITES «ATTEIGNENT LA CIBLE »

Sur le site <https://www.banquedesterritoires.fr>

■ TROIS JOURS DE CARENCE : FRANÇOIS BAYRON RENONCE A CETTE MESURE IMPOPULAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Sur le site <https://www.weka.fr>

■ DES CONTRACTUELS PLUS NOMBREUX MAIS MOINS TITULARISES

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

■ LES REGIMES DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DANS LA TOURMENTE

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

■ BAISSÉ DE L'INDEMNISATION DES ARRETS MALADIE DES AGENTS PUBLICS

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

■ STATUT DE L'ELU(E) LOCAL(E) : MISE A JOUR DE JANVIER 2025

Sur le site <https://www.amf.asso.fr>

■ LES POSITIONS STATUTAIRES EN DIX QUESTIONS

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

■ LES PERSPECTIVES DE RECRUTEMENT EN BERNE DANS LES COLLECTIVITES

Sur le site <https://www.banquedesterritoires.fr>

■ GEL DU POINT D'INDICE, BAISSÉ DES INDEMNITES MALADIE ET SUPPRESSION DE LA PRIME GIPA EN 2025

Sur le site <https://www.weka.fr>

■ AGENTS : QUELLES OBLIGATIONS FACE AUX RESEAUX SOCIAUX ?

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>